

CONTRAT D'EDITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Williams SASSINE
aux bons soins de Mme SASSINE
PNUD - BP 222
CONAKRY
République de guinée

ci-après dénommé "L'AUTEUR", d'une part,

Et

"*LE SERPENT A PLUMES EDITIONS*" SARL au capital de 50 000,00 francs, RCS
PARIS B 389 690 504, dont le siège social est : 3, rue du Vieux-Colombier, 75006 PARIS

ci-après dénommé "L'EDITEUR", d'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

LE SERPENT A PLUMES a pour objet la réalisation et la commercialisation d'une revue littéraire trimestrielle appelée *LE SERPENT A PLUMES*, ayant pour vocation de proposer à ses lecteurs des " *récits et fictions courtes* ". La revue constitue au sens de l'article 9 de la loi du 11 mars 1957 devenu article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle une œuvre composite et collective.

L'éditeur souhaite exploiter les droits dont l'auteur est titulaire pour la réédition sous forme de livre de poche de la revue N°17 intitulée :

LE SERPENT A PLUMES N°17

IL A ETE ALORS CONVENU CE QUI SUIIT :

1. L'auteur cède à l'éditeur qui accepte pour lui et ses ayants droits, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, la faculté non-exclusive d'exploiter ses droits patrimoniaux sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre :

Un Jour métis

En conséquence, l'auteur cède à l'éditeur le droit d'imprimer, publier et reproduire ladite œuvre lors de la réédition de la revue en livre de poche à tirage non limité, la réédition comprenant l'intégralité des textes figurant dans la revue, les textes étant reproduits à l'identique.

2. De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication de l'œuvre dans le cadre de la réédition de la revue N°17, intitulée :

LE SERPENT A PLUMES /POCHE N°17

sous forme de livre de poche ; l'éditeur s'emploiera à procurer à l'œuvre une diffusion dans le public auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, à des conditions favorables à son exploitation sous les formes précitées.

3. L'auteur cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition graphique les droits patrimoniaux :

- de reproduction,
- de traduction,

afférents à l'œuvre sans exception ni réserve.

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants droits et d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

4. L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Pour prix de la cession du droit d'édition consentie par l'auteur à l'éditeur, dans le cadre de la réédition de la revue en livre de poche, l'éditeur versera, conformément aux dispositions des articles L 131-4, L 132-5 et L 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, une rémunération forfaitaire de **1 600,00 FF** (mille six cents francs) par tranche de 10 200 exemplaires, payable après parution.

Dans le cas où les tirages ultérieurs seraient inférieurs, l'auteur serait rénuméré au prorata du nombre d'exemplaires imprimés.

5. La première édition devrait paraître en octobre 1995. L'éditeur s'engage à envoyer deux exemplaires justificatifs de cette édition au moment de sa publication.

6. L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes propositions qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'édition de l'œuvre, objet de ce contrat.

7. La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions consenties par l'éditeur à des tiers antérieurement à cette résiliation.

8. Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de PARIS.

FAIT A PARIS,
LE 15 FEVRIER 1995,
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour l'Editeur
Pierre ASTIER

Pour l'Auteur

